GOUVERNEMENT WALLON

LE CABINET DU MINISTRE
DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ACTION SOCIALE, DU HANDICAP
DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
DE L'EGALITÉ DES CHANCES, DES DROITS DES FEMMES
DES FAMILLES

Namur, le 02 AVR. 2025

**A l'attention du Collège Communal**

Personne de contact :
Eloïse PIGNON, Conseillère
eloise.pignon@gov.wallonie.be

| V. Réf.: | Votre courrier | N. Réf.: | Annexes: |
|---|---|---|---|
| | | ENVI/YC/AC/BQ/EP/SL/ 2025-0656 | 1 dossier |

**Objet : Rappel sur l'obligation d'utilisation des gobelets en plastique réutilisables lors des événements**

Mesdames, Messieurs les membres du collège,

Depuis le 1er septembre 2023, les organisateurs d'événements culturels, récréatifs, sportifs, folkloriques et de loisirs ont l'obligation d'utiliser des gobelets réutilisables, pour les activités se déroulant tant en extérieur qu'en intérieur, conformément à l'article 26 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté qui stipule que :

> « *Dans les lieux et les espaces dédiés aux évènements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque*. »

Par « évènement culturel, sportif, récréatif, folklorique ou de loisir », la disposition doit s'entendre comme un fait particulier, envisagé dès le départ pour être limité dans le temps et organisé spécifiquement. Il s'agit d'évènements publics c'est-à-dire qu'ils sont annoncés publiquement et sont ouverts à tous gratuitement ou contre paiement. Ils ont lieu dans des endroits publics ou privés.

L'interdiction vise l'utilisation de tout gobelet en plastique à usage unique pour boissons, que cette utilisation soit gratuite ou payante, consignée ou non et quelle que soit la composition du gobelet en plastique à usage unique.



Chaussée de Louvain 2 – 5000 NAMUR
Yves.coppieters@gov.wallonie.be
Tél. : +32 (0) 81 710.302

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction, de nombreux fournisseurs proposent à la vente des gobelets souples et flexibles, légèrement plus épais que ceux à usage unique, et les présentent comme réutilisables. Dans la pratique, ces gobelets ne sont pas réutilisés. Ils se fragilisent rapidement, présentent des altérations au bout de quelques manipulations et sont jetés à la poubelle au cours ou en fin d'événement.

Nous tenons, par la présente, à attirer votre attention sur le fait que ces gobelets souples/flexibles en plastique sont assimilés à des gobelets en plastique à usage unique au sens de la législation et, par conséquent, interdits dans le cadre des événements.

Le non-respect de cette interdiction correspond à une infraction environnementale de catégorie 2, qui peut conduire à des sanctions administratives d'un montant pouvant varier de 150 € à 200.000 €.

Afin d'assurer la stricte application de cette législation, nous faisons appel à votre soutien et à votre bonne collaboration pour relayer cette information au sein de votre commune afin d'encourager des pratiques conformes aux exigences en vigueur. Votre contribution active à cette démarche est essentielle pour garantir une mise en œuvre respectueuse des règles environnementales.

Nous vous remercions, Mesdames, Messieurs les membres du collège de la suite que vous voudrez bien réserver au présent courrier.

Le Ministre,

Yves COPPIETERS

Le Ministre,

François DESQUESNES



Chaussée de Louvain 2 – 5000 NAMUR
Yves.coppieters@gov.wallonie.be
Tél. : +32 (0) 81 710.302